

Arrêt

n° 322 358 du 25 février 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. FURSTENBERG
Beau Site, Première Avenue 52
1330 RIXENSART

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LANOY *loco* Me L. de FURSTENBERG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – ci-après « Congo »), d'origine ethnique muluba et de religion catholique. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, vous êtes arrêté et détenu par l'Agence nationale de Renseignements (ci-après « ANR ») durant 45 jours en raison de votre participation, depuis 2013, à des manifestations d'opposition au président en place, Joseph KABILA.

Le 20 février 2021, vous commencez à travailler pour [D.T.M.], Haut-Représentant du Chef de l'État pour les IXes Jeux de la Francophonie devant se tenir à Kinshasa. Ainsi, vous êtes chargé de transférer chez la mère du président congolais de l'argent servant de pot-de-vin dans le cadre de factures qui ont été gonflées. Pour ce faire, vous êtes accompagné de votre chef et avez l'habitude de filmer en cachette les transactions.

Par ailleurs, en échange d'argent, votre collègue [L.C.] et son ami [J.-M.T.] vous proposent de leur fournir des documents afin de les transmettre à [P.M.B.], propriétaire de l'entreprise [N. S.], pour l'aider à obtenir le marché pour la construction de sites sportifs. Ainsi, vous leur fournissez le plan de la construction de logements destinés aux athlètes au Stade Tata Raphaël (NEP, p. 18). [N.S.] étant financée par [M.], ancienne ministre des Affaires Étrangères du Rwanda, les services de renseignements vous accusent, suite à des fuites, de fomenter un complot organisé par le gouvernement rwandais en vue de nuire à Félix TSHISEKEDI.

Vers octobre 2021, alors que vous sortez de votre travail pour rentrer chez vous, un taxi commun se précipite pour vous prendre. Vous montez à bord et y êtes accompagné de deux garçons et une dame. En cours de route, les deux garçons, qui sont armés, vous braquent prennent votre sac de travail, votre ordinateur, vos deux téléphones ainsi que votre portefeuille, avant de vous jeter brutalement hors du véhicule. Vous rentrez ensuite chez vous et apprenez qu'on a volé le téléphone de deux de vos collègues. Dans la semaine et le mois qui suivent, vous recevez des menaces par le biais d'appels anonymes et sur les réseaux sociaux.

En raison des accusations de complot et de versements de pots-de-vin, vous vous disputez avec la sœur du président, [R.MB.] et, une fois que vous êtes arrivé en Belgique, elle vous menace par téléphone.

Le 5 décembre 2021, vous quittez légalement le Congo par avion, sans problème et muni de votre passeport de service. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et, le 23 décembre 2021, y introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous dites craindre d'être tué par le président congolais et son entourage car ils vous reprochent d'avoir participé à un complot organisé par la présidence rwandaise contre Félix TSHISEKEDI et d'avoir détourné de l'argent destiné à l'organisation des Jeux de la Francophonie (Notes de l'entretien personnel du 4 septembre 2024, ci-après « NEP », p. 11-12). Or, les faits que vous invoquez ne sont pas établis. Partant, les craintes qui en découlent ne sont pas fondées.

Premièrement, vous ne convainquez pas le Commissariat général de l'existence de menaces dont vous auriez fait l'objet dans le cadre de vos activités liées aux IXes Jeux de la Francophonie.

En effet, vous n'apportez aucun élément tendant à prouver que l'entourage du président vous reproche d'avoir versé des pots-de-vin.

Relevons en cela le manque de crédibilité de vos propos. Vous racontez en effet que vous filmiez en cachette les transferts d'argent lorsque vous en receviez de [P.M.B.] et [J.-M.T.] et en donnez à la mère de Félix TSHISEKEDI afin de montrer votre innocence dans l'éventualité où vous vous feriez piéger. Mais, lorsque l'Officier de protection vous demande comment il se fait que vous connaissiez des problèmes par rapport à

ces activités malgré ces moyens de prouver votre innocence, vous fournissez une réponse dénuée de sens, vous limitant à dire « La famille présidentielle m'accuse d'avoir parlé des histoires internes que, non, j'étais chez la maman du président, ils ont eu des fuites, des histoires comme ça. » (NEP, p. 17).

Certes, vous déposez à l'appui de vos déclarations une clé USB contenant certaines des images que vous avez ainsi prises de liasses de billets et d'un sac à dos contenant de l'argent (farde Documents, n°35). Mais, si vous dites être reconnaissable du fait qu'on y voit votre montre et votre sac à dos (NEP, p. 17), ces seuls éléments ne sauraient suffire à vous identifier formellement, dès lors que votre visage n'est pas visible. De plus, rien ne permet sur ces images de connaître le contexte dans lequel ces vidéos et photos ont été prises. Par conséquent, la valeur probante de ces pièces est à ce point limitée qu'elles ne sauraient démontrer vos activités.

Force est également de constater le manque de constance dans vos déclarations successives par rapport aux menaces dont vous dites avoir fait l'objet, ce qui entache encore la crédibilité de vos propos. En effet, vous affirmiez à l'Office des Étrangers recevoir ces menaces sur les réseaux sociaux. Mais, lors de votre entretien personnel, vous avancez n'avoir reçu que des menaces téléphoniques et orales. Face à ce changement de version, vous fournissez une réponse n'apportant aucune explication puisque vous dites « Non, des réseaux sociaux, des messages. On avait des messages anonymes. De vous menacer. "Fais attention, tu parles trop, tu fais très attention. » Des messages comme ça. Et" (sic) » (NEP, p. 20).

De plus, vos propos s'avèrent contradictoires quant aux personnes liées à vos activités puisque vous dites que vous craignez l'entourage du président, notamment sa sœur [R. MB.], qui vous reproche de détourner de l'argent alors que vous transmettiez des pots-de-vin à l'entourage familial et politique de Félix TSHISEKEDI (NEP, p. 16).

Mais encore, invité à faire part de tout ce que vous savez à propos de ces menaces, vous vous limitez à raconter que [R. MB.], vous a appelé à plusieurs reprises pour vous menacer en disant « Toi, tu vas voir, on va te montrer. », qu'il y avait des preuves que vous alliez chez la mère du président congolais et que, selon elle, vous avez participé à des réunions organisées par le gouvernement rwandais en vue de nuire au président (NEP, p. 17). Lorsque vous évoquez d'autres menaces dont vous faisiez l'objet, vous demeurez très vague et les propos que vous rapportez ne sauraient témoigner de risques de mort (NEP, p. 17, 20-21). Mais encore, tandis que vous évoquez des menaces que vous receviez de garçons à la suite de votre enlèvement d'octobre 2021, vous dites ne pas connaître l'objet de leurs reproches (NEP, p. 21).

Relevons également que vous ne déposez aucune preuve des menaces en question, ce qui achève le Commissariat général de croire en l'inexistence des menaces que vous allégez.

Deuxièmement, la confusion de vos propos relatifs aux accusations de participation à un complot rwandais contre Félix TSHISEKEDI ne démontre pas les faits que vous allégez.

En effet, vous dites d'une part que vous étiez accusé de contribuer à un projet de complot organisé par le gouvernement rwandais et dirigé contre le président congolais. Mais, d'autres part, vous dites que les services de renseignements et [R. MB.] vous reprochent d'avoir participé à des réunions destinées non pas à nuire à Félix TSHISEKEDI mais à favoriser [P.M.B.] en vue d'obtenir le marché pour la construction de sites sportifs dans le cadre des Jeux de la Francophonie (NEP, p. 18). Puis, interrogé sur les liens avec le Rwanda, vous n'avancez pour seul élément que la société de [P. M. B.] est financée par [M.], ancienne ministre des Affaires Étrangères du Rwanda (NEP, p. 19), si bien que vous ne présentez aucun élément permettant au Commissariat général de croire que vous ayez eu des liens à ce point tels avec le Rwanda que les autorités congolaises soient amenées à suspecter que vous participiez à un complot contre votre président. Vous ne présentez par ailleurs aucune preuve matérielle de ce que vous avancez.

Troisièmement, concernant l'agression dont vous avez été victime en octobre 2021, si le Commissariat général ne la met pas en cause, force est de constater que vous n'établissez pas de lien avec les accusations de détournement d'argent et de complot contre le pouvoir en place.

En effet, vous racontez que deux garçons, que vous ne connaissez pas, vous ont pris votre sac de travail, vos téléphones, votre ordinateur et votre portefeuille, avant de vous jeter hors du taxi. Vous déclarez par ailleurs ignorer les raisons de votre agression. Tout au plus, vous ajoutez avoir reçu des menaces par la suite (NEP, p. 21-22), lesquelles, pour les raisons développées ci-dessus, ne sont pas établies. Dès lors, aucun lien avec vos activités s'inscrivant dans le cadre des Jeux de la Francophonie ne peut être établi.

Force est donc de constater que l'enlèvement que vous avez subi constitue un événement ponctuel et fortuit, sans que les causes n'en soient établies, et qu'il existe dès lors de bonnes raisons de croire, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980, qu'il ne se reproduira pas en cas de retour au Congo.

Ajoutons encore que vos nombreuses imprécisions pour situer des événements pourtant majeurs dans votre récit achèvent d'entacher la crédibilité de celui-ci. Ainsi, lorsque l'Officier de protection vous demande des dates ou de situer des événements dans le temps, vous répondez ne pas maîtriser les dates (NEP, p. 5-6, 21). Tout au plus renvoyez-vous l'Officier de protection aux dates présentes dans vos passeports et votre contrat de travail. Or, cette attitude ne saurait être en adéquation avec votre profil. En effet, vous êtes allé à l'école jusqu'en 6e secondaire et avez suivi une formation en marketing. Sur le plan professionnel, vous travailliez dans l'événementiel (NEP, p. 5), ce qui vous a amené à beaucoup voyager (NEP, p. 11 et 25), soit des activités qui nécessitent et permettent de se situer dans le temps. Relevons également que, à la question de savoir quand vous avez commencé à travailler pour l'organisation des Jeux de la Francophonie, vous répondez en donnant l'année de nomination de votre chef, soit 2014, mais dites ne pas savoir quand vous êtes entré en fonction (NEP, p. 6), à une date pourtant beaucoup plus récente – à savoir le 20 février 2021 (farde Documents, n°4) – et qui vous concerne directement.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que vous risquiez d'être tué en raison d'accusations de détournement d'argent et de complot contre le président congolais. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ces sujets ne peuvent être considérées comme fondées.

Soulignons encore que vous ajoutez avoir eu peur en raison de votre arrestation survenue en 2015 car elle vous a fait comprendre comment le système sécuritaire fonctionne (NEP, p. 17-18). Or, vous déclariez auparavant ne pas avoir de crainte liée à cet épisode (NEP p. 12) en déclarant "Non, je n'ai plus de (crainte), vu que là on était dans l'opposition mais maintenant c'est nous qui avons pris le pouvoir", votre arrestation et votre détention étant en effet dues à votre opposition à Joseph KABILA, lequel n'est plus au pouvoir (NEP, p. 12). Confronté à ceci, vous vous limitez à dire que rien n'a changé (NEP, p. 18). De plus, force est de constater au regard de vos différents passeports que vous avez régulièrement voyagé en dehors du Congo sans discontinuer entre 2013 et 2021 (farde Documents, n°1), comme le confirme d'ailleurs votre avocate (NEP, p. 25). Interrogé sur d'éventuelles difficultés à franchir la frontière congolaise à l'occasion de vos différents voyages en 2021, vous précisez encore que « tout était impeccable, tout était bien » (NEP, p. 13). Ajoutons encore que vous avez obtenu deux passeports après cette détention, soit le 21 novembre 2018 et le 3 mai 2021 (farde Documents, n°1). Vous avez également pu travailler pour les autorités de votre pays, plus précisément dans le cadre des Jeux de la Francophonie, à partir du 20 février 2021 (NEP, p. 6 ; farde Documents, n°4). Partant, les différents éléments présents dans votre dossier démontrent que vous n'éprouvez aucune crainte fondée qui serait liée à votre arrestation et votre détention survenues en 2015.

S'agissant des documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, l'acte de naissance (farde Documents, n°2) et l'attestation de composition de famille (farde Documents, n°3) que vous déposez tendent à démontrer votre identité et la composition de votre famille, ce qui n'est nullement remis en question par la présente décision.

Vous remettez également votre contrat de travail pour les IXes Jeux de la Francophonie (farde Documents, n°4) et des photographies (farde Documents, n°5 à 14) tendant à démontrer votre fonction, laquelle n'est pas contestée par le Commissariat général.

Concernant les différents documents enjoignant des personnes de votre entourage ainsi que vous-même à vous présenter auprès de vos autorités (farde Documents, n°16 à 23, 25 et 34) que vous déposez afin de démontrer les persécutions dont vous faites l'objet, relevons tout d'abord qu'il s'agit de simples copies de mauvaise, voire très mauvaise, qualité, ce qui en altère d'emblée la force probante. Ensuite, quant à savoir comment vous vous êtes procuré tous ces documents, dont certains ne vous sont pas destinés, vous vous bornez à répondre que c'est votre cousin qui habite chez votre mère qui vous les a envoyés, sans donner d'explication relative à la manière dont il les a eus (NEP, p. 15). Mais encore, l'avis de recherche établi à votre encontre stipule qu'il s'adresse au Directeur Général de la Direction Générale de Migration, au Commissaire Provincial de la Police Nationale Congolaise et au Directeur Central et Chef de la Brigade Criminelle. Ainsi réservé à un usage interne, il n'est pas voué à se retrouver entre les mains des membres de votre foyer, si bien qu'il est incohérent que votre cousin soit entré en possession d'un tel document. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que ces documents sont dénués de toute force probante.

Concernant l'article de presse traitant de la mort de [P.M.B.] (farde Documents, n°15), notons que l'extrait que vous fournissez se limite à indiquer qu'il est décédé suite à une agression par des inconnus et à évoquer quelques marchés qu'il avait pour le gouvernement congolais. Mais encore, interrogé sur l'organe de presse dont cet article émane, vous répondez l'avoir copié des réseaux sociaux, sans avoir prêté attention à sa provenance (NEP, p. 14). De même, vous ne parvenez pas à répondre d'où viennent les autres articles de presse (farde Documents, n°32) puisque vous n'avez pour seule réponse que ce n'est pas vous qui les avez déposés dans le cadre de votre dossier (NEP, p. 16).

Le rapport rédigé par votre avocat au Congo, Maître [C.B.T.] (farde Documents, n°26) en vue de vous dresser l'état de la gestion de votre affaire au sujet des poursuites judiciaires dont vous faites l'objet avec votre mère ne dispose pas pour les mêmes raisons d'une force probante suffisante pour emporter la conviction du Commissariat général quant à la réalité de votre récit. En effet, cette pièce s'avère, une nouvelle fois, une simple copie, ce qui en altère d'emblée la force probante. De plus, il s'agit d'un document dont la véracité du contenu ne peut être vérifiée et qui a été rédigé par une personne dont la tâche, à savoir la défense personnelle de vos intérêts, est par nature partielle. En tout état de cause, ce document se contente principalement d'évoquer certains éléments de votre récit, mais ne contient pas d'élément qui permette de pallier les nombreuses lacunes, imprécisions et incohérences qui entachent votre récit, et ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que vous invoquez.

Pour les mêmes raisons, les deux demandes de rendez-vous, émanant de cabinets d'avocats au Congo (farde Documents, n°24 et 31) ne tendent pas à inverser la présente décision, d'autant plus que ces documents ont trait, pour le premier, à des faits qui vous concernent en 2015 et, pour le second, à des questions relatives à la liberté de la presse et à [A.K.M.], si bien qu'ils ne présentent aucun lien avec votre demande de protection internationale et les craintes que vous avez pour des faits datant de 2021.

Vous déposez également un communiqué émanant du Commissariat provincial de la Police et faisant part du décès de [J.-M.L.T.] (farde Documents, n°27) car celui-ci travaillait également pour les Jeux de la Francophonie et vous a proposé le deal avec [P.M.B.]. Or, si ce document mentionne le 16 décembre 2021 comme date de sa mort, il ressort des informations croisées dont dispose le Commissariat général qu'il est décédé la nuit du 1er au 2 mai 2022 (farde Informations sur le pays, n°1 à 3), ce qui, outre le fait qu'il s'agisse d'une simple copie, en ôte toute force probante.

Ajoutons encore au sujet de ces différentes pièces que vous déposez que, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, la corruption au Congo est normalisée et touche tous les secteurs, tant privés que publics, si bien que de tels documents n'ont qu'une valeur probante limitée (voir COI Focus République démocratique du Congo. Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels : <https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/congodemocratic/basic/COI%20Focus%20RDC.%20Informations%20sur%20la%20corruption%20et%20la%20fiabilit%C3%A9%20des%20documents%20officiels.pdf>).

Quant à la copie de la note circulaire du 13 mars 2024 relative à la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort au Congo (farde Documents, n°29), destinée à démontrer le rétablissement effectif de la peine capitale, l'existence de cette disposition légale n'est pas remise en question par la présente décision.

Enfin, vous déposez diverses photos et vidéos de vous ainsi que de votre entourage (farde Documents, n°28, 30, 33 et 35) afin de démontrer vos relations avec ces personnes et le président Félix TSHISEKEDI. Or, ces liens ne sont pas remis en cause par la présente décision et ne pose aucun problème en soi.

Notons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat, lesquelles vous ont été envoyées en date du 12 septembre 2024. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celui-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre le gouvernement congolais, lequel l'accuse de comploter avec les rwandais contre le président congolais. Il déclare, en outre, être accusé d'avoir détourné de l'argent destiné aux jeux de la francophonie.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant et les documents produits, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, § 4, d), 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 48/6, §§ 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 « lu seul ou conjointement avec larrêt Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012 (req n°33210/11), et avec l'arrêt M.M. v. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General de la Cour de Justice de l'Union européenne du 22 novembre 2012 (C-277/11) », des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 21 juillet 1991), et des principes généraux de bonne administration « dont le devoir de minutie et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : « A titre principal, lui reconnaître la qualité de réfugié [...] A titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire [...] A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède à son réexamen ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1.1. La partie requérante joint, à sa requête, de documents inventoriés de la manière suivante :

« [...]
A.1 passeport
A.2 Composition famille
A.3 Acte de naissance
Preuve sa fonction :
B.1 Contrat de travail, 20 juillet 2021
B.2 Photo du DPI en conférence de presse - juin 2021- le logo de la francophonie RD CONGO KINSHASA 2022 – francophonie
B.2 bis Photo du DPI avec le Haut représentant (son patron) : [D.T.]
B.3 Photo du DPI avec la première dame [D.N.T.] dans le cadre de la préparation des nominations
B.4 photo prise dans la loge présidentielle au stade de Martyrs Kinshasa - match de préparation football
B.5 Photo prise avec le Haut représentant du Chef de l'état [D.T.] + la femme = directrice du cabinet [V.M.]
B.6 Photo prise par le DPI de Monsieur [D.T.] + [C.N.] (ancien président de la commission électorale nationale indépendante)
B.6.bis Photo de l'argent récolté par Monsieur qu'il devait redonner à [D.T.].
B.7 Photo de [L.C.] lors d'une réunion de briefing pour l'organisation du jeux
B.8 Photos des funérailles de [L.C.] + avis nécrologie
B.9 Photos de la sœur de [L.C.]
B.10 Article de presse - mort de [P.M.] + photo de son projet de construction
dont les infrastructures devaient servir pour les 9ème jeux.
Preuve persécution :
C.1 Invitation pour se rendre à la police - 9.12.21- 13.12.21- 10.08.22- 13.12.22- 0
04.07.23

C.2 Convocation du 11 janvier 2023
C.3 Mandat de comparution pour sa mère 4 décembre 2023 + pour le DPI 11.12.2023
20.12.2023
C.4 courrier de l'avocat d'[A.K.] aux entités du pays pour signifier qu'il a été arrêté
C.5 avis de recherche + photo du DPI
C.6 courrier de l'avocat de la mère DPI
D.1 communiqué du 17.12.2021
E.1 Photo d'internet de Madame [L.M.] (secrétaire actuelle général de la francophonie)
E.2 note circulaire du 13 mars 2024 relative à la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en RDC
F.1 photo du DPI avec le président [Y.B.] en 2015 - soutien lors de sa campagne présidentielle. Agence événementielle du requérant a organisé sa campagne
F.2 courrier de Me [K.] 20 juillet 2015 pour sa libération
G.1 articles de presse
Pièces complémentaires
H.1 échanges de messages Whatsapp avec la première dame (H.1.1 à H.1.12)
H.1bis Traduction sur Chatgpt du lingala au français
H.2 courrier avocat Me [C.B.T.]
H.3 Preuve de l'inscription à l'ordre des avocats congolais – Me [C.B.T.]
H.4 photo dollars + sac
H.5 article de presse, Décès [P.M.]
H.5bis article de presse, la fondation [P. M.] a vu le jour
H.6 article de presse, RDC : l'ADG de Société [N.S.] SARL assassiné
H.7 [L.M.] – biographie – Organisation internationale de la francophonie
H.7bis [L.M.] réélue
H.8 article de presse RDC : Intensification des cas d'enlèvements à la veille des élections et des Jeux de la francophonie
H.9 cahier des charges, cij CNJF 2021
H10 remarques communiquées par le requérant à son conseil 11.09.2024 »

2.4.1.2. Le Conseil constate que les pièces inventoriées de A à G se trouvent au dossier administratif.

2.4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 janvier 2025, la partie défenderesse a versé, au dossier de la procédure, le document intitulé « COI Focus République Démocratique du Congo Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels » du 15 juin 2022 (dossier de la procédure, pièce 7).

2.4.2.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, in fine, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 14 janvier 2025, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère, notamment, que : « *vous ne convainquez pas le Commissariat général de l'existence de menaces dont vous auriez fait l'objet dans le cadre de vos activités liées aux IXes Jeux de la Francophonie.*

En effet, vous n'apportez aucun élément tendant à prouver que l'entourage du président vous reproche d'avoir versé des pots-de-vin.

[...]

Deuxièmement, la confusion de vos propos relatifs aux accusations de participation à un complot rwandais contre Félix TSHISEKEDI ne démontre pas les faits que vous allégez.

En effet, vous dites d'une part que vous étiez accusé de contribuer à un projet de complot organisé par le gouvernement rwandais et dirigé contre le président congolais. Mais, d'autres part, vous dites que les services de renseignements et [R. MB.] vous reprochent d'avoir participé à des réunions destinées non pas à nuire à Félix TSHISEKEDI mais à favoriser [P.M.B.] en vue d'obtenir le marché pour la construction de sites sportifs dans le cadre des Jeux de la Francophonie (NEP, p. 18). Puis, interrogé sur les liens avec le Rwanda, vous n'avancez pour seul élément que la société de [P.M.B.] est financée par [M.], ancienne ministre des Affaires Étrangères du Rwanda (NEP, p. 19), si bien que vous ne présentez aucun élément permettant au Commissariat général de croire que vous ayez eu des liens à ce point tels avec le Rwanda que les autorités congolaises soient amenées à suspecter que vous participiez à un complot contre votre président. Vous ne présentez par ailleurs aucune preuve matérielle de ce que vous avancez.

[...]

Concernant l'article de presse traitant de la mort de [P.M.B.] (farde Documents, n°15), notons que l'extrait que vous fournissez se limite à indiquer qu'il est décédé suite à une agression par des inconnus et à évoquer quelques marchés qu'il avait pour le gouvernement congolais. Mais encore, interrogé sur l'organe de presse dont cet article émane, vous répondez l'avoir copié des réseaux sociaux, sans avoir prêté attention à sa provenance (NEP, p. 14). De même, vous ne parvenez pas à répondre d'où viennent les autres articles de presse (farde Documents, n°32) puisque vous n'avez pour seule réponse que ce n'est pas vous qui les avez déposés dans le cadre de votre dossier (NEP, p. 16).

Le rapport rédigé par votre avocat au Congo, Maître [C.B.T.] (farde Documents, n°26) en vue de vous ».

4.2.2. En l'occurrence, la partie requérante a produit à l'appui de sa requête, de nouveaux documents, notamment, des pièces concernant des informations fournies par un avocat congolais relatives à une affaire judiciaire à l'encontre du requérant, le décès de P.M.B., l'entreprise N. S., et la réélection de l'ancienne Ministre des affaires étrangères rwandaise en tant que secrétaire générale de la Francophonie (requête, annexes H.1 à H.10).

4.2.3. Interrogée, à cet égard, lors de l'audience du 14 janvier 2025, la partie défenderesse s'est référée à l'appréciation du Conseil.

4.2.4. Le Conseil estime qu'au vu du contenu des documents susmentionnés, il est nécessaire de procéder à une analyse individualisée, sérieuse et rigoureuse desdits documents.

4.3.1. De surcroit, le Conseil constate que la partie défenderesse a considéré, dans l'acte attaqué, que les propos du requérant étaient inconsistants, contradictoires, confus, et imprécis.

Or, force est de relever que dans le cadre de son entretien personnel du 4 septembre 2024, le requérant a déclaré que « Au fait, pour commencer, je voulais prévenir, notre façon de parler français, on a des mots qu'on emploie mais vous ne comprenez pas comme on veut dire. Il y a des mots graves, légers mais les mots que j'emploie ne définissent pas la gravité. Je ne sais pas si je me fais comprendre » (dossier administratif, pièce 8, p. 3).

Interrogé sur le déroulement de l'entretien susmentionné, le requérant a précisé que « [...] il y a eu beaucoup des incompréhensions par rapport à votre français ou votre manière de parler. Il y a des questions que vous posez, vous parlez, votre façon de parler, c'était un peu rapide, je ne comprenais pas l'obligation, j'étais obligé à chaque fois de vous demander c'était quoi la question » (*Ibidem*, p. 24). L'officier de protection a, dès lors, posé la question suivante « Et quand je répétais la question, est-ce que vous finissiez par comprendre ? », à laquelle le requérant a répondu que « Je peux dire 80%, ça va » (*Ibidem*, p. 24).

Par ailleurs, le Conseil constate que lors de son entretien à l'Office des étrangers, le requérant avait déclaré que « Je peux effectuer l'audition en français mais je souhaiterais bénéficier de l'assistance d'un interprète lingala pour la suite de la procédure » (dossier administratif, pièce 17).

4.3.2. Au vu des déclarations susmentionnées du requérant concernant sa maîtrise et sa compréhension du français, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle instruction afin de s'assurer que le requérant a pu exprimer, dans une langue qu'il maîtrise suffisamment, tous les faits qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

4.4. Il résulte de ce qui précède, qu'il convient de procéder à une nouvelle instruction des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué pris à l'égard du requérant sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6. Par conséquent, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 octobre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU